

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/10/95

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DRP n° 44/95

Plan de classement :
26100

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 27 JANVIER 1987
MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DES CONTRATS DE PREVENTION.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	PAT	1390/89
Mod.circ	DPAT	1566/91
Mod.circ	DPAT	1659/92

Date d'effet : Immédiate
Dossier suivi par : Monsieur MARIÉ
Téléphone : 45.38.60.20

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

18/10/95

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

A l'attention des Ingénieurs Conseils Régionaux

N/Réf. : JLM/MHC - DRP n° 44/95

Objet : Application de *l'article 18 de la loi du 27/01/87*.
Modification de la date d'effet des contrats de prévention.

J'ai l'honneur de vous informer que la règle relative à la date d'effet des contrats de prévention, prise en application de *l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987*, prévue dans ma *circulaire n° 1566/91 du 25 janvier 1991* est changée, les autres conditions énoncées restant, elles, inchangées.

Pour les contrats de prévention signés à partir du 1er janvier 1996 la rétroactivité de la date d'effet du contrat par rapport à la date de signature sera désormais de deux mois au lieu de six. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Pour les contrats signés en novembre 1995, cinq mois de rétroactivité sont admis.

Pour les contrats signés en décembre 1995, quatre mois de rétroactivité sont admis.

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996, la Caisse Nationale pourra accorder des dérogations à ces limites de rétroactivité qui ne dépasseront en aucun cas deux mois supplémentaires.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

